



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 07 MAR. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0060
 02 32 76 53.98 – KM/DR
 02 32 76 54.60
✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société LUBRIZOL France SAS
ROUEN

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL France SAS – 25, Quai de France – 76100 ROUEN, portant sur la réalisation d'une étude simplifiée des risques,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène du 01 FEV. 2006 ,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 février 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite au demandeur le 15 FEV. 2006 ,

CONSIDERANT :

Que la société LUBRIZOL France SAS exploite régulièrement une activité de fabrication d'additifs pour lubrifiants, située à ROUEN (76100), 25, Quai de France,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003, l'exploitant a réalisé une étude simplifiée des risques (étapes A et B) pour son site de ROUEN,

Que les conclusions de ces études ont permis de constater les éléments ci après :

- ☞ la nature sablo-argileuse, voire crayeuse (alluvions de la Seine et craie du Crétacé) des terrains rencontrés au droit des deux sites ;
- ☞ la présence d'une nappe phréatique, à une profondeur comprise entre 2,67 m et 5,38 m ;
- ☞ la présence de sources de pollution identifiées sur les sites concernés, constituées par des sols pollués et des installations actuellement en place (stockage, zone de dépotage) ;
- ☞ les cibles à prendre en compte dans le cadre de l'ESR : la population humaine en contact avec les sols contaminés, la population humaine en contact avec les eaux souterraines pour un usage autre que AEP (irrigation de jardins : captage situé à 438 m au Sud-Est) et la population humaine en contact avec les eaux superficielles pour un usage autre que AEP (activité nautique à 2 Km en aval de la Seine) ;
- ☞ les milieux de transfert étudiés dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques : le sol en cas de contact direct ou en cas de lessivage vers le milieu inférieur, les eaux souterraines de la nappe alluviale et les eaux superficielles de la Seine ;
- ☞ les impacts en matière de pollution des sols. Les investigations de terrain ont mis en évidence un impact généralisé en hydrocarbures et en métaux, ainsi qu'un impact ponctuel en sulfates, phénols et chlorures ;
- ☞ les impacts en matière de pollution des eaux souterraines. Au droit du site, les eaux de la nappe alluviale présentent un impact moins important que le milieu sol. Néanmoins, ont été relevées la présence généralisée de sulfates et métaux ainsi que la présence plus ponctuelle de phénols, hydrocarbures totaux, phosphores, azote total et chlorure de vinyle,

Qu'ainsi, le site est répertorié en classe 1 (site nécessitant des investigations approfondies),

Que dès lors, il convient que l'exploitant mène des études complémentaires visant à connaître clairement la nature et l'extension de la pollution du site et des risques pour l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société LUBRIZOL France SAS est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées 25, Quai de France – 76100 ROUEN, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 07 MAR 2006
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES A L'ARRÊTÉ DU 07 MAR 2006

LUBRIZOL FRANCE
25 quai de France
76100 ROUEN

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Objet

La société **LUBRIZOL FRANCE**, dont le siège social est situé 25, quai de France à **ROUEN**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les risques présentés par les sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis *25 quai de France à ROUEN* et d'apprecier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre v, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation détaillée des risques.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 : Conformité de l'étude des sols

La société LUBRIZOL France réalisera une étude intitulée Evaluation Détailée des Risques (EDR) conformément au guide national de gestion des sites pollués, BRGM édition, version 0 de juin 2000, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Cette étude se déroulera suivant les étapes suivantes :

- Diagnostic approfondi,
- Evaluation Détailée des Risques.

ARTICLE 3 : Contenu du diagnostic approfondi

L'objectif à atteindre par le diagnostic approfondi est le recueil de l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'évaluation détaillée des risques.

En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre, le diagnostic approfondi s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain. **L'échelle de la zone d'étude variera en fonction de la nature des pollutions rencontrées sur le site** (notamment en terme de mobilité des substances), mais aussi des cibles identifiées. **Elle pourra donc ne pas être confinée aux seules limites de propriétés du site étudié.**

Au terme de ce diagnostic, un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre :

- une introduction rappelant les raisons ayant conduit à mener ces investigations, et en particulier, pour les sites ayant fait l'objet d'une évaluation simplifiée des risques, les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, et notamment :
 - les hypothèses de travail ayant conduit à la mise en œuvre de l'ESR,
 - les conditions générales locales au moment des investigations (environnement du site, cibles identifiées,...)
- une description du site, comprenant entre autres, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'éventuel usage envisagé pour le site étudié et son environnement,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, réparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de détection et de quantification, degré de précision,...)
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
- une présentation aussi détaillée que possible du schéma conceptuel du site pour le choix des cibles devant être prises en considération dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques,
- les propositions d'orientation de l'étape suivante qui devront être justifiées et discutées au sein de la cellule de concertation réunissant les différents partenaires de la gestion du site étudié.

ARTICLE 4 : Contenu de L'Evaluation Détaillée des Risques

Compte tenu du contexte du site, l'EDR traitera à minima les volets risques pour la santé et risques pour les ressources en environnement.

ARTICLE 5 : Contenu du rapport d'étude final

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'Evaluation Détaillée des Risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations des risques sera réalisé. Il comportera :

- une introduction rappelant notamment les raisons ayant conduit à mener ces investigations,
- une description du site, comprenant entre autres les conditions générales locales au moment des investigations, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues), celles des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques, en particulier l'usage envisagé pour le site étudié et son environnement. Le schéma conceptuel sera ainsi précisé,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic approfondi,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée, par milieu,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons,
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de dosabilité, degré de précision,...)
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses), par milieu étudié,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eau, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en développant tout particulièrement les points suivants :
 - le choix des substances prises en considération,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition prises en considération (notamment dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine),
 - le choix justifié des scénarios d'exposition retenus in fine,
 - les raisons du choix du ou des modèles utilisés,
 - les paramètres clés et les hypothèses de calcul dont découle le résultat.

ARTICLE 6 : Echéancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- présentation des investigations de terrain retenues dès la définition de celles-ci,
- fourniture du rapport de synthèse du diagnostic approfondi, dans le délai de **9 mois** suivant la notification,
- fourniture du rapport de l'étude finale dans le délai de **15 mois** suivant la notification.